

QUE tout contrat ou tout autre engagement financier que la Commission prend soit autorisé par l'un des coprésidents ou la personne dûment autorisée par la Commission à engager celle-ci;

QUE l'un des coprésidents ou la personne dûment autorisée par la Commission soit habilité à recevoir les fonds qui seront remis à la Commission.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33087

Gouvernement du Québec

Décret 1254-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la cession de la station piscicole de Gaspé à la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de la station piscicole de Gaspé;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a acquis pour une valeur nominale la station piscicole de Gaspé du gouvernement du Québec par le décret numéro 704-96 du 12 juin 1996, conformément à l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a délégué la mise en valeur récréotouristique de la station piscicole de Gaspé à un organisme du milieu soit la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé;

ATTENDU QUE les opérations actuelles de la station piscicole de Gaspé sont déficitaires;

ATTENDU QUE la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé est disposée à acquérir la station piscicole de Gaspé pour une valeur nominale de 1,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de céder à la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé les biens immeubles suivants:

La station piscicole de Gaspé sise sur les lots 18-32 et 18-43 du rang 1 du Canton de York ainsi que les prises d'eau situées aux lacs Denys et Fromenteau;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé les biens immeubles suivants pour une valeur nominale de un dollar [1,00 \$]:

La station piscicole de Gaspé connue et désignée comme les lots 18-32 et 18-43 du rang 1 du Canton de York ainsi que les prises d'eau situées aux lacs Denys et Fromenteau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33088

Gouvernement du Québec

Décret 1256-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;